

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
du **2 DEC. 1999**  
**concernant la constitution de garanties financières pour la remise en état**  
**de la carrière exploitée par la Société KNEPFLER à HAGUENAU**

**Le Préfet de la région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 23-3 à 23-7,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1985 autorisant la Société KNEPFLER à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de HAGUENAU, pour une durée de 10 ans,
- VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du **13 OCT. 1999**

CONSIDERANT que le site est à ce jour, remis en état,

APRES COMMUNICATION du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 1985 autorisant la société KNEPFLER, 31 rue de Bischwiller, 67620 SOUFFLENHEIM, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de HAGUENAU sont complétées par celles figurant aux articles 2 et suivants.

**Article 2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 0 F (zéro franc).

**Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Article 4 : Fin d'exploitation**

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

**Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société KNEPFLER.

**Article 6 : Exécution - Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de HAGUENAU
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société KNEPFLER.

LE PRÉFET

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
le Secrétaire administratif,

Francine SPRAUL

**Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.